

PREFET DE LA REUNION

ARRETE Nº 360 1

PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL D'UNE PORTION DE LA RAVINE A MALHEUR SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-3, L.2111-5 et L.2111-7,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 06 4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006,
- Vu L'appartenance au domaine public fluvial de la Ravine à Malheur située sur le territoire de la commune de la Possession,
- Vu le procès-verbal de délimitation du domaine public établi le 4 avril 2019. par Thomas MONSCH, Géomètre-Expert au Port, exerçant au sein de la SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE (O.I.T.) société inscrite au tableau du conseil régional de la Réunion sous le numéro 05762,

ARRETE

Article 1 – DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

La limite du domaine public fluvial de l'État, aux droits des parcelles AB 119 et AB 195 sur la commune de la Possession, est fixée par la ligne passant par les points B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L telle que décrite et représentée dans le procès-verbal de délimitation du Domaine Public et dans le plan à l'échelle du 1/500 y annexé, dressés le 4 avril 2019.. par Thomas MONSCH, Géomètre-Expert (dossier n° 408,.721.1.9).

Article 2 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette ligne passant par les points B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L représente également la limite de propriété entre le Domaine Public de l'État et les parcelles cadastrées section AB 119 et AB 195.

Article 3 – RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur

Article 4 – RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une ampliation sera adressée aux propriétaires des parcelles AB 119 et AB 195, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Frédéric JORAM